

Arrêt

n° 44 916 du 16 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me D. ANDRIEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine Mandiago, chrétien, célibataire et père d'un enfant. Vous êtes né le 7 août 1970 dans la ville de Dakar où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Depuis l'âge de vingt ans, vous ressentez une attirance sexuelle pour les hommes. Simultanément, vous faites constamment l'objet de ragots et de critiques dans votre quartier Thiaroye (Dakar) en raison de fait que vous êtes indexé comme une personne «stérile».

Au cours de l'année 2003, vous entretenez une relation amoureuse avec une femme afin de dissimuler votre homosexualité. Suite à cette relation, vous devenez également le père d'un garçon né de cette relation amoureuse. Après la naissance de votre fils, vous vous séparez de sa mère. Le 6 mars 2006,

vous participez à une soirée musicale dans le quartier Thiaroye de Dakar. Au cours de cette soirée, vous faites la connaissance d'un homme (DS) qui vous révèle également être attiré par les hommes. Au cours de la même soirée, vous invitez ce dernier à vous rejoindre à votre domicile. Dès le lendemain soir, vous avez votre premier rendez-vous amoureux avec votre amant (DS). Vous entretenez une relation homosexuelle amoureuse et discrète avec votre amant (DS) en vous rencontrant à une fréquence de trois fois par semaine. Vous vous rencontrez habituellement à votre domicile, plus précisément, dans la chambre privée que vous occupez dans la maison familiale dans laquelle d'autres membres de votre famille vivent. Au cours de l'après midi du 30 septembre 2009, vous êtes surpris par votre demi-soeur Christine en pleins ébats amoureux avec votre amant (DS) dans votre chambre. Suite à cette découverte, votre demi-soeur crie et alerte tous les membres de votre famille présents à la maison de même que des voisins. Peu de temps après, deux policiers arrivent sur les lieux et vous arrêtent en compagnie de votre amant. Emmenés au commissariat de Thiaroye, vous êtes immédiatement mis en cellule et séparé de votre compagnon.

Le 3 octobre 2009, vous recevez la visite de votre ami Abdoulaye en détention. Après une semaine de détention, isolé dans votre cellule, il vous est demandé de sortir vider quotidiennement le saut servant de toilette dans votre cellule. En date du 15 octobre 2009, vous recevez une seconde visite d'Abdoulaye qui vous informe qu'il a négocié votre libération avec le commissaire de police en échange du paiement d'un certain montant financier. Finalement, en date du 17 octobre 2009, vous êtes libéré. A votre sortie du commissariat de police, vous voyez vos deux demi-soeurs présentes, de même que votre fils venus vous saluer avant votre sortie du pays. Au cours de la même soirée, vous embarquez clandestinement à bord d'un bateau et après un voyage d'une quinzaine de jours, vous arrivez en Belgique le 2 Novembre 2009. En date du 3 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse durant **trois** années, (de 2006 à 2009) avec [DS], force est de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, bien que vous ayez été en mesure de mentionner que votre amant était un ressortissant sénégalais d'ethnie toucouleur, vous êtes cependant incapable de préciser sa date de naissance, même de manière approximative, ni précisez de quelle ville ou de quel village celui-ci est originaire dans le nord du Sénégal (voir page 10). De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser son niveau scolaire (voir page 10) ou encore si votre amant avait des activités extra professionnelles particulières (voir page 11). En début d'audition (voir page 12) vous déclarez également ignorer si votre compagnon exerce une quelconque activité sportive.

Concernant la vie amoureuse passée de votre amant, vous n'êtes pas en mesure de préciser si votre compagnon avait déjà fréquenté une femme au cours de sa vie amoureuse (voir page 11) ou s'il avait déjà eu d'autres partenaires homosexuels avant vous (voir page 11), ce qui est indéniablement peu crédible dans la mesure où vous alléguiez avoir entretenu une relation soutenue avec lui, sur une période de trois ans.

Encore, interrogé sur les membres de la famille de votre compagnon que vous auriez selon vos dires rencontrés plusieurs fois (voir page 13), que vous vous êtes limité à nommer les noms des parents et des frères et soeurs sans être en mesure de décrire les activités professionnelles de ces derniers (voir

page 13) et s'agissant des activités professionnelles de votre compagnon, vous avez spécifié que ce dernier serait commerçant de produits cosmétiques, cependant interrogé sur l'identité de ses collègues de travail, vous êtes indéniablement imprécis (voir pages 10-11), ne sachant pas en nommer un seul. De plus, alors que vous avez précisé que votre amant était de confession musulmane, vous n'avez pas été capable de dire si ce dernier pratiquait sa religion (voir page 10).

Dans le même ordre d'idée, vous ne parvenez pas à citer la moindre anecdote liée à des événements de la vie tel que le deuil ; le mariage, la naissance, le voyage ou encore un achat commun, une dispute ou une infidélité qui aurait marqué la vie de couple de trois années que vous auriez partagée avec votre amant, vous limitant simplement à relater l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en date du 30 septembre 2009 (voir page 12).

Par ailleurs, à la fin de la seconde partie de l'audition et après qu'une pause vous ait été accordée, vous avez spontanément ajouté que vous saviez que votre compagnon n'exerçait aucune activité sportive et vous avez également ajouté que vous saviez que ce dernier étudiait le coran. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas apporté ces éléments de réponse lorsque les questions vous avaient été clairement posées, avant la pause, en première partie d'audition, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante, vous limitant à déclarer que vous aviez bien « analysé » ces deux questions et que vous apportiez ces éléments de réponse. A cela, l'agent traitant votre dossier vous a demandé comment il se faisait que vous ayez besoin « d'analyser » ces deux questions qui portaient sur la connaissance intime et quotidienne de l'amant que vous auriez régulièrement fréquenté pendant trois années, à raison de trois fois par semaine, vous n'avez apporté aucun élément de réponse (voir page 17), vous limitant à répéter que vous aviez « à analyser » ces questions.

Compte tenu de la durée et de la fréquence de votre relation –vous vous voyiez trois fois par semaine- il est raisonnable d'attendre de votre part un récit plus spontané, précis et concret de ces éléments qui jalonnent le parcours de tout couple partageant une histoire amoureuse de trois années. Finalement, vous n'étayez vos propos par aucun élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez.

Toutes ces lacunes et méconnaissances relevées dans vos déclarations ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée que vous invoquez sur base de ces faits n'est pas établie dans votre chef.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir des divers articles de presse relatant la situation de personnes homosexuelles au Sénégal, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations, puisque ces documents se limitent à décrire une situation générale qui prévaut au Sénégal, et que votre nom ne figure dans aucun de ces articles. Ces documents n'attestent en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande et n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors

dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Genève 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause ; elle cite des informations de nature générale.

2.4 En conclusion, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre infiniment subsidiaire elle sollicite d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Questions préalables

3.1 Concernant le moyen qui est pris de la violation de l'article 57/6 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, également que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6 avant dernier alinéa du 15 décembre 1980, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des lacunes et des méconnaissances dans ses déclarations successives. La décision entreprise constate l'absence de preuve relative aux éléments principaux invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 4.2 La partie requérante, en termes de requête, considère que la motivation de la décision entreprise est inadéquate en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant.
- 4.3 À titre liminaire, le Conseil précise que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, op. cit., p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.6 En l'espèce, la partie requérante n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve qui justifie les persécutions qu'il aurait subies. En effet, elle apporte et cite uniquement des articles de presse qui relatent la situation générale des homosexuels au Sénégal, mais qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant.
- 4.7 Le Conseil indique néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.
- 4.8 À la lecture du dossier administratif, il existe plusieurs lacunes et méconnaissances dans le récit du requérant, de sorte que la décision attaquée a pu légitimement conclure que ses déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction.
- 4.9 En effet, les déclarations du requérant peuvent être considérées comme imprécises et lacunaires, particulièrement quant à sa relation homosexuelle, ainsi que relativement à la personne avec qui il dit avoir entretenu cette relation homosexuelle.
- 4.10 Ainsi, en ce qui concerne la personne avec qui il dit avoir entretenu une relation homosexuelle, le requérant n'a pas su fournir lors de son audition devant la partie défenderesse, d'indication significative sur l'étroitesse de leur relation, s'avérant incapable de révéler une intimité ou encore une anecdote significative d'un événement de la vie qu'ils auraient vécu ensemble; le requérant ne peut pas donner la date de naissance de son amant, ni sa ville d'origine, ni même fournir d'information sur ses relations amoureuses antérieures, ce qui conduit la partie défenderesse et, à sa suite le Conseil, à estimer non établie l'orientation sexuelle du requérant et non crédible le récit qu'il produit (pièce du dossier administratif n° 4, audition du 19 février 2010). Dans sa requête, la partie requérante apporte de nouvelles réponses à certaines questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre lors de l'audition au Commissariat général, sans néanmoins apporter aucune explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas pu y répondre auparavant, arguant du fait qu'il n'avait pas bien compris les questions, ce qui manque de vraisemblance et de pertinence ; ainsi fournit-il dans sa requête la date de naissance précise de son compagnon qu'il ignorait auparavant (rapport d'audition du 19 février 2010 au Commissariat général, page 10).

- 4.11 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer de simple réponse à ses lacunes sans explication, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise lors de son audition sur son partenaire et sa relation homosexuelle empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.
- 4.12 La requête se borne en réalité à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe de son côté aucun moyen pertinent susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit. Le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation visée au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.3 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil européen, le Conseil considère que la crédibilité du récit d'asile ayant été jugée défaillante, particulièrement la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, des mesures d'instruction complémentaires ne s'avèrent pas nécessaires en l'espèce ; par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant pourrait être comprise comme celle d'un conflit armé interne ou international ; partant, des mesures d'instruction complémentaires ne sont pas non plus nécessaires à cet égard.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 À titre principal, la requête demande l'annulation de la décision attaquée, c'est-à-dire de renvoyer le dossier au Commissariat général pour instruction complémentaire. Aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi « pour instruction complémentaire au fond » est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS